

**MISE EN ŒUVRE PAR LA PRINCIPAUTE DE MONACO
DU**

TRAITE SUR LE COMMERCE DES ARMES

Rapport Initial

Dans le droit fil de son engagement dans la lutte contre l'illégalité, la Principauté de Monaco a adhéré au Traité sur le commerce des armes (TCA) le 16 juin 2016. Le commerce non réglementé des armes constitue une menace à la paix et favorise les violations du droit international humanitaire.

Il convient de noter le lien singulier entre, d'une part, le droit monégasque des armes et munitions non considérées comme matériel de guerre, et d'autre part, le régime français des matériels de guerre.

A cet égard, il est expédient de prendre en compte la **Convention de voisinage Franco-Monégasque**, signée à Paris le 18 mai 1963 et rendue exécutoire dans la Principauté de Monaco par Ordonnance Souveraine n°3.039 du 19 août 1963.

L'article 16 de cette Convention dispose dans un premier temps qu'en matière de matériels de guerre, « *les lois et règlements qui déterminent en France le régime des matériels de guerre sont applicables dans la Principauté* ». *A contrario*, lorsqu'il s'agit, dans un second temps, d'armes et munitions non considérées comme matériel de guerre, c'est alors le droit monégasque qui s'applique, « *le Gouvernement Princier s'engage[ant] à établir une législation et une réglementation aussi voisines que possible de celles en vigueur en France [...]* ».

Corrélativement, et sur le plan du droit interne, la portée des stipulations du traité s'apprécie au regard des dispositions pertinentes de la **loi n°913 du 18 juin 1971 sur les armes et munitions**, de l'**Ordonnance Souveraine n°6.947 du 16 octobre 1980 fixant les conditions et les modalités d'application de la loi n°913 du 18 juin 1971 sur les armes et munitions**, et de l'**arrêté ministériel n°80-563 du 17 novembre 1980, fixant le modèle du registre spécial qu'est tenu de posséder tout fabricant ou commerçant d'armes et de munitions**.

Mise en œuvre générale (article 5)

A) Autorités Nationales Compétentes

Pour la Principauté de Monaco, l'Autorité nationale compétente quant à l'échange d'informations relatives à la mise en œuvre du Traité sur le commerce des armes est la suivante :

Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat

Place de la Visitation

MC 98000 MONACO

Téléphone : (+377) 98.98.80.00

Fax : (+377) 98.98.82.17

B) Points de Contact Nationaux

Pour la Principauté de Monaco, les points de contact nationaux chargés de l'échange d'informations relatives à la mise en œuvre du Traité sur le commerce des armes sont les suivants :

a) Point de contact principal :

Direction de la Sûreté Publique

9, rue Suffren Reymond

MC 98000 MONACO

Téléphone : (+377) 93.15.30.15

Fax : (+377) 93.50.65.47

b) Point de contact concernant les échanges et contrôles de biens :

Bureau des Douanes

6, Quai Antoine I^{er}

MC 98000 MONACO

Téléphone : (+377) 97.97.02.30

C) Réglementation applicable

a) Liste nationale de contrôle (articles 3 et 4)

Ordonnances n°6.947

L'Ordonnance n°6.947 du 16/10/1980 précise le champ d'application de la loi n°913 du 18 juin 1971 sur les armes et munitions et établit un classement par catégories :

- Catégorie A – Armes prohibées sauf autorisation, elles comprennent :
 - Les armes de poing à percussion centrale non comprises dans la catégorie des armes de guerre ;
 - Les armes de poing à percussion semi-automatique ou à répétition ;
 - Les armes de poing à percussion annulaire à un coup dont la longueur totale est inférieure à 28 cm ;
 - Les armes convertibles en armes de poing des types visés aux chiffres 1,2 et 3 ci-dessus ;
 - Les pistolets d'abattage utilisant des munitions des armes de la catégorie A ;
 - Les armes d'épaule semi-automatiques ou à répétition dont la longueur du canon est inférieure à 45 cm ou dont la longueur totale est inférieure à 80 cm ;
 - Le canon, la culasse mobile, la boîte de culasse et les munitions à l'usage des armes ci-dessus, à l'exception des munitions 5,5 à percussion annulaire.
- Catégorie B – Armes de chasse et leurs munitions
- Catégorie C – Armes blanches
- Catégorie D – Armes de tir, de foire, ou de salon
- Catégorie E – Armes historiques et de collection et leurs munitions

Le régime d'autorisation prévu par la loi n°913 ne concerne que les armes de catégorie A (art.13). Il n'y a pas d'autorisation préalable pour les autres catégories.

Ordonnance Souveraine n°3.039

En revanche, pour ce qui relève des armes et matériels de guerre à proprement parler – et recensés comme telles par le TCA (chars et véhicules blindés de combat, avions et hélicoptères de combat, navires de guerre, missiles et lanceurs de missiles, systèmes d'artillerie de gros calibre) – les diverses prescriptions conventionnelles du Traité sont couvertes, non par le droit monégasque *stricto sensu* (la loi n°913 du 18 juin 1971, précitée, étant inapplicable à cette catégorie d'armes), mais par le droit français applicable dans la Principauté, conformément à la Convention de voisinage franco-monégasque signée à Paris le 18 mai 1963 et rendue exécutoire le 19 août 1963 par Ordonnance Souveraine n°3.039.

L'article 16 de cette Convention dispose en effet que :

« Les lois et règlements qui déterminent en France le régime des matériels de guerre sont applicables dans la Principauté.

Le Gouvernement Princier s'engage à établir une législation et une réglementation aussi voisines que possible de celles en vigueur en France concernant les armes et munitions non considérées comme matériel de guerre. »

b) Fabrication d'armes en Principauté

Loi n°913

Nul ne peut se livrer à la fabrication d'armes à feu de défense ou de leurs munitions sans autorisation accordée par arrêté ministériel. Le fabricant qui a obtenu l'autorisation est tenu d'informer sans délai le Ministère d'Etat de toute modification apportée à la forme juridique de l'entreprise, à la nature des matériaux fabriqués, à la nationalité du propriétaire, des associés, des actionnaires, des administrateurs, directeurs ou gérants. Tout fabricant régulièrement autorisé est tenu, avant d'exécuter une commande de fabrication d'armes à feu de défense ou de leurs munitions, d'en informer le Ministre d'Etat qui peut s'opposer, le cas échéant, à l'exécution de cette commande.

Ordonnance n°6.947

La demande en délivrance de l'autorisation de fabriquer des armes et munitions de la catégorie A est adressée, sur timbre, au Ministre d'Etat (art.7), elle mentionne :

- Les noms, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité et adresse du requérant ;
- L'activité pour laquelle l'autorisation est demandée et si elle doit être exercée par la personne physique elle-même ou par une société ; en ce cas, la demande indique la dénomination ou la raison sociale de la société ainsi que son siège social ;
- Le lieu où sera exercée l'activité, la nature des matériels objets de la fabrication ou du commerce ainsi que les prévisions en quantité.

L'arrêté ministériel d'autorisation mentionne, outre l'identité du fabricant, le lieu d'exercice de l'activité, les matériels dont la fabrication est autorisée, la durée de validité de l'autorisation (art.8).

Tout fabricant est tenu d'avoir un registre spécial, coté et paraphé par le commissaire de police ; le modèle en est fixé par arrêté ministériel (art.11).

Le registre doit mentionner, jour par jour, sans blanc ni rature, toutes opérations de fabrication, de réparation, de transformation, d'acquisition, de vente, de location ou de destruction d'armes et munitions. Il y est, en outre, indiqué :

- La nature, les caractéristiques et les quantités d'armes ou de munitions objet de l'opération mentionnée ;
- L'identité et l'adresse de la personne au compte de qui l'opération est faite, ainsi que, lorsqu'il y a lieu, le numéro et la date de l'autorisation administrative dont elle est titulaire ou du récépissé de sa déclaration ; en outre, l'intéressé émarge le registre.

Ce registre doit être présenté à toute réquisition des autorités administratives ou judiciaires.

Tout fabricant est tenu, préalablement à la cession d'une arme ou de munitions ou à la reconstitution d'un stock de munitions, de se faire produire la carte d'identité ou la carte de séjour en cours de validité de l'intéressé ainsi que, lorsqu'il y a lieu, l'autorisation administrative dont est titulaire ce dernier (art.12).

c) Commerce d'armes en Principauté

Loi n°193

Nul ne peut se livrer au commerce d'armes à feu de défense ou de leurs munitions sans autorisation accordée par arrêté ministériel. Le commerçant qui a obtenu l'autorisation est tenu d'informer sans délai le Ministère d'Etat de toute modification apportée à la forme juridique de l'entreprise, à la nature des matériaux mis en vente, à la nationalité du propriétaire, des associées, des actionnaires, des administrateurs, directeurs ou gérants.

Ordonnance n°6.947

La demande en délivrance de l'autorisation de faire le commerce des armes et munitions de la catégorie A est adressée, sur timbre, au Ministre d'Etat (art.7) ; elle mentionne :

- Les noms, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité et adresse du requérant ;
- L'activité pour laquelle l'autorisation est demandée et si elle doit être exercée par la personne physique elle-même ou par une société ; en ce cas, la demande indique la dénomination ou la raison sociale de la société ainsi que son siège social ;
- Le lieu où sera exercée l'activité, la nature des matériels objets de la fabrication ou du commerce ainsi que les prévisions en quantité.

L'arrêté ministériel d'autorisation mentionne, outre l'identité du commerçant, le lieu d'exercice de l'activité, les matériels dont le commerce est autorisé, la durée de validité de l'autorisation (art.8).

Tout commerçant est tenu d'avoir un registre spécial, coté et paraphé par le commissaire de police ; le modèle en est fixé par arrêté ministériel (art.11).

Le registre doit mentionner, jour par jour, sans blanc ni rature, toutes opérations de fabrication, de réparation, de transformation, d'acquisition, de vente, de location ou de destruction d'armes et munitions. Il y est, en outre, indiqué :

- La nature, les caractéristiques et les quantités d'armes ou de munitions objet de l'opération mentionnée ;
- L'identité et l'adresse de la personne au compte de qui l'opération est faite, ainsi que, lorsqu'il y a lieu, le numéro et la date de l'autorisation administrative dont elle est titulaire ou du récépissé de sa déclaration ; en outre, l'intéressé émarge le registre.

Ce registre doit être présenté à toute réquisition des autorités administratives ou judiciaires.

Tout commerçant est tenu, préalablement à la cession d'une arme ou de munitions ou à la reconstitution d'un stock de munitions, de se faire produire la carte d'identité ou la carte de séjour en cours de validité de l'intéressé ainsi que, lorsqu'il y a lieu, l'autorisation administrative dont est titulaire ce dernier (art.12).

Tout commerçant doit prendre au moins les mesures de sécurité ci-après en ce qui concerne les armes et munitions (art.13) :

- Lorsque des armes de la catégorie A sont exposées en vitrine ou stockées dans des locaux accessibles au public, elles doivent être rendues inutilisables par l'enlèvement, selon le type d'arme, du canon, de culasse mobile, du barillet ou du support de barillet ;
- Si les armes de cette même catégorie sont détenues dans les locaux non ouverts au public, elles doivent être rendues inutilisables comme indiqué ci-dessus, soit stockées dans des coffres forts ou des armoires blindées scellées aux murs ;
- Lorsque les armes de catégorie B et D sont exposées ou stockées ainsi que mentionné au chiffre 1^{er} ci-dessus, elles doivent être enchaînées par passage dans les pontets d'une chaîne ou d'un câble fixé aux murs ; à défaut, elles doivent être exposées dans des râteliers munis d'un système de sécurité ne pouvant être manœuvré que par le fabricant, le commerçant ou ses proposés.

Les locaux doivent être, au moins, protégés comme suit :

- La porte principale et la vitrine doivent comporter un rideau métallique, une grille du type « bijoutier » ou tout autre dispositif de protection équivalent ;
- Les portes d'entrée secondaires doivent être munies d'un système de fermeture de sécurité et les fenêtres et portes vitrées de barreaux ou de volets.

Interdictions et obligations (article 6)

La Principauté de Monaco applique les régimes de sanctions et les mesures restrictives décidés par les Nations unies, ainsi que les mesures de contrôle des armements et de

renforcement de la confiance mis en place par l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE).

En outre, la Principauté de Monaco fonde ses décisions en prenant en compte les différents instruments multilatéraux en matière de maîtrise des armements, de désarmement et de non-prolifération auxquels elle est partie, au titre notamment :

- du Traité de non-prolifération des armes nucléaires ;
- de la Convention sur les armes biologiques et à toxines ;
- de la Convention sur les armes chimiques ;
- de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques ou excessifs ou comme frappant sans discrimination ;
- de la Convention d'interdiction des mines antipersonnel ;
- de la Convention d'interdiction des armes à sous-munitions ;

De même, la Principauté de Monaco n'autorise pas de transferts qui violeraient ses obligations au titre notamment :

- du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- de la Convention sur la répression du crime de génocide ;
- de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- des Conventions de Genève de 1949 et de leurs protocoles additionnels de 1977.

Exportation (article 7)

Convention douanière franco-monégasque du 18 mai 1963 et rendue exécutoire en Principauté le 19 août 1963 par Ordonnance Souveraine n°3.038

L'exportation d'armes n'est pas, en tant qu'activité commerciale, développée à Monaco et la compétence douanière, eu égard à un espace douanier commun, relève de l'administration française.

La Convention douanière franco-monégasque du 18 mai 1963 attribue aux douanes françaises les contrôles douaniers en Principauté, comme l'indique l'article 1 de cette Convention :

« Le territoire français et le territoire monégasque, y compris leurs eaux territoriales, forment une union douanière. Le Code des douanes, les tarifs de douane d'importation et d'exportation, les autres lois et règlements douaniers de la République françaises sont applicables dans la Principauté de Monaco »

De plus, la partie I du protocole de signature de cette Convention indique que :

« L'Administration française des douanes et droits indirects assure dans la Principauté de Monaco, dans les mêmes conditions qu'en France, l'application :

- *De la réglementation des importations et des exportations de marchandises, ainsi que des textes relatifs au contrôle du commerce extérieur ; [...] et, d'une manière générale, de tous les textes législatifs ou réglementaires en vigueur en France, portant à quelque titre que ce soit prohibition ou restriction à l'importation ou à l'exportation ou subordonnant l'importation ou l'exportation à des formalités particulières dont le contrôle est confié à la Douane ».*

Ainsi, au vu de cette Convention bilatérale avec la République française, il convient de se référer au système d'harmonisation mis en place par les douanes françaises.

Importation (article 8)

Loi n°913

L'importation est régie par les dispositions de l'article 8 de la loi n°913 du 18 juin 1971, qui indique que :

« Sauf dérogation établie par ordonnance souveraine, l'importation d'armes à feu de défense ou de leurs munitions, d'armes ou de munitions de chasse et d'armes blanches est interdite. Lorsqu'une dérogation est établie, chaque opération d'importation reste subordonnée à la délivrance par le Ministère d'Etat d'une autorisation ».

D'autre part, les prescriptions de l'article 8 du TCA, appliquées aux matériels de guerre visés par les lettres a) à g) de l'alinéa 1^{er} de l'article 2 dudit Traité, sont couvertes non par le droit monégasque *stricto sensu* – la loi n°913 du 18 juin étant inapplicable à cette catégorie d'armes –, mais par le droit français applicable dans la Principauté, et résultant des dispositions pertinentes du Code de la défense.

Transit et transbordement (article 9)

Le transit d'armes n'est pas prévu en Principauté.

Courtage (article 10)

Loi n°913

Comme indiqué précédemment, l'activité spécifique de commerce de munitions est subordonnée à la délivrance d'une autorisation ministérielle, telle que prévue par l'article premier de la loi n°913 du 18 juin 1971, qui stipule que :

« Nul ne peut, sans une autorisation accordée par arrêté ministériel, se livrer à la fabrication ou au commerce d'armes à feu de défense ou de leurs munitions [...] »

Or, il est pertinent de souligner qu'en application de l'alinéa 3 de ce même article :

« [...] Les dispositions ci-dessus s'appliquent, en outre, à quiconque sert d'intermédiaire ou d'agent de publicité à un fabricant ou à un commerçant d'armes à feu de défense ou de leurs munitions ».

Détournement et conservation des données (articles 11 et 12)

Loi n°913

Les entreprises de fabrication ou de commerce d'armes à feu de défense ou de leurs munitions sont soumises à un contrôle portant sur les opérations techniques et comptables qui sera exercé par des fonctionnaires dûment habilités par le Ministère d'Etat et tenus au secret professionnel (art.5).

Les entreprises autorisées à servir d'intermédiaires ou d'agents de publicité sont assujetties au même contrôle. (art.5)

Etablissement de rapports (article 13)

La Principauté participe aux mécanismes de suivi établis par le Bureau des affaires du désarmement de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre de la tenue du « *Registre des armes classiques* », établi en 1992, avec pour but de rendre compte de la masse des échanges mondiaux des principaux types d'armes classiques.

Les Etats membres qui n'ont rien à signaler doivent le faire savoir expressément, en communiquant un rapport portant la mention « néant » et en déclarant clairement qu'aucune exportation ou importation entrant dans l'une quelconque des sept catégories n'a eu lieu durant la période considérée.

Tel est le cas de la Principauté qui, depuis 1992, fait invariablement valoir à cette occasion que « *Le Gouvernement de Monaco confirme qu'il n'a ni exporté, ni importé aucun matériel entrant*

dans l'une quelconque des sept catégories du Registre des armes classiques des Nations unies pour l'année civile (écoulée), et présente donc un rapport 'néant' ».¹

Exécution du traité (article 14)

Loi n°913

Les infractions à la réglementation en vigueur entraînent des sanctions pénales et administratives, définies par le Code pénal monégasque. Notamment, celui qui, sans avoir obtenu d'autorisation ou fait de déclaration, se livrera à la fabrication ou au commerce de munitions visées à l'article premier ou qui exercera, sans y être autorisé, une activité en qualité d'intermédiaire ou d'agent de publicité encourra une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans et sera passible de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal (article 17).

Coopération Internationale (article 15)

La Principauté de Monaco est disposée à coopérer avec l'ensemble des Etats Parties afin de favoriser la mise en œuvre du traité sur le commerce des armes.

Cet échange d'informations ne pourra s'effectuer que dans les limites imposées par le respect du secret professionnel, du secret judiciaire, et de la protection des données à caractères personnel.

Assistance internationale (article 16)

La Principauté de Monaco est disposée à coopérer avec tous les Etats qui lui en feront la demande pour les assister à mettre en œuvre le Traité.

¹ Cf. Rapports nationaux publics et consultables *via* la base de données du Registre des armes classiques : <http://www.un-register.org/heavyweapons/index.aspx>

Liens utiles

Ces différents textes sont publics et accessibles sur le site www.legimonaco.mc :

- Ordonnance n°3.038 du 19/08/1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention douanière signée à Paris le 18 mai 1963 :

<http://www.legimonaco.mc/305/legismclois.nsf/db3b0488a44ebcf9c12574c7002a8e84/04140c3c6347e5fac1257c5a002f1867!OpenDocument&Highlight=0,3.038>

- Ordonnance n°3.039 du 19/08/1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention de voisinage signée à Paris le 18 mai 1963 :

<http://www.legimonaco.mc/305/legismclois.nsf/ViewTNC/5ABBC5642B7CF973C1257C5A002F1891!OpenDocument>

- Loi n° 913 du 18/06/1971 sur les armes et munitions :

<http://www.legimonaco.mc/305/legismclois.nsf/db3b0488a44ebcf9c12574c7002a8e84/a3441cbf064b82cbc125773f00388b71!OpenDocument>

- Ordonnance n°6.947 du 16/10/1980 fixant les conditions et les modalités d'application de la loi n° 913 du 18 juin 1971 sur les armes et munitions :

<http://www.legimonaco.mc/305/legismclois.nsf/db3b0488a44ebcf9c12574c7002a8e84/f41c69d80efd752ec125773f003af95f!OpenDocument>

- Arrêté ministériel n°80-563 du 17/11/1980 fixant le modèle du registre spécial qu'est tenu de posséder tout fabricant ou commerçant d'armes et de munitions :

<http://www.legimonaco.mc/305/legismclois.nsf/ViewTNC/F4C5AC2EBCAB12AEC125773F003AF9AA!OpenDocument>